



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2008

PRESENTS : M. GRENET, Président ; MM. BOROTRA, ESPILONDO, LABAYLE, MONDORGE, MILLET-BARBÉ, GRENADE, Vice-Présidents ; MM. ETCHEGARAY, PAUL-DEJEAN, POMMIEZ, DAUBAGNA, Mmes JARRAUD-VERGNOLLE, BISAUTA, MM. BRISSON, GOUFFRANT, ABEBERRY, ROUX, LOZANO, LAFITE, Mmes CONTRAIRES, GIBAUD-GENTILI, Conseillers Titulaires ; M. LACASSAGNE, Mme LANNEVERE, MM. CAZAUX, CÉLAN, CAUSSE, Conseillers Suppléants.

ABSENTS OU EXCUSES : M. Michel VEUNAC, Vice-Président ; MM. VOISIN, Jacques VEUNAC, Conseillers Titulaires ; Mmes PRADIER, GETTEN-PORCHÉ, M. POUEYTS, Mmes CASTEL, DURRUTY, M. DOMÈGE, Mme DESTRUHAUT, Conseillers Suppléants.

PROCURATION : M. VEUNAC à M. BOROTRA ; M. VOISIN à M. CÉLAN.

SECRETARE DE SEANCE : M. GOUFFRANT.

O/J N° 9 - RESSOURCES - FINANCES.
TARIFS DU PORT DE PLAISANCE POUR 2009.

Monsieur ROUX présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Les tarifs du Port de Plaisance pour 2009 prévoient :

- Une augmentation à compter du 1er janvier 2009 de 2 % par rapport à l'année précédente (même pourcentage que pour 2007 et 2008) ;
- Pour le renouvellement des abonnements annuels, la possibilité de paiement fractionné en six versements par prélèvement automatique ;

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire.

Transmis à la Sous-Préfecture

de Bayonne le 23 DEC. 2008

Affiché le 23 DEC. 2008



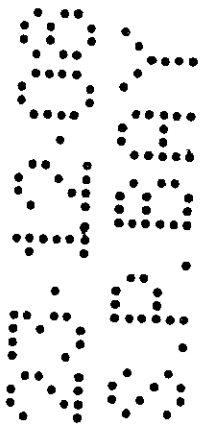
P/Le Président,

Le Conseiller délégué,

- Une majoration du tarif de stationnement sur l'aire de stockage pour les bateaux présents sur les lieux d'une manière continue : chaque année, à partir de la deuxième année de présence, le tarif serait augmenté de 25 % du tarif de base. L'augmentation serait ainsi de 25 % la 2^{ème} année, 50 % la 3^{ème} année, 75 % la 4^{ème} année, 100 % la 5^{ème} année. Au-delà de la 5^{ème} année d'occupation, le tarif sera doublé chaque année. L'éventuelle première majoration s'appliquera en 2010. Pour exemple, le montant normal du stationnement la 1^{ère} année s'élève pour un bateau de catégorie « I » (de 8,5 m à 8,99 m de longueur et largeur de 3,4 m maximum) à 1 012 € par an.

Il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver ces tarifs dont le détail est annexé au présent rapport.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



PORT DE PLAISANCE DU BRISE-LAMES

TARIFS EN EUROS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2009

I- TAXES DE STATIONNEMENT DES BATEAUX

Cat.	Longueur H.T. et largeur H.T.	Montant	Forfait annuel	Tarif mensuel		Tarif hebdomadaire		Tarif journalier	
				H.S.	Saison	H.S.	Saison	H.S.	Saison
A	Moins de 5 m x 2,00 maxi.	H.T. T.T.C.	685,62 820,00	69,40 83,00	135,45 162,00	19,23 23,00	38,04 45,50	3,68 4,40	6,86 8,20
B	5,00 à 5,49 x 2,15 maxi.	H.T. T.T.C.	769,23 920,00	76,09 91,00	152,17 182,00	22,16 26,50	43,06 51,50	4,18 5,00	7,69 9,20
C	5,50 à 5,99 x 2,30 maxi.	H.T. T.T.C.	851,17 1 018,00	83,61 100,00	171,40 205,00	23,41 28,00	48,08 57,50	4,26 5,10	9,03 10,80
D	6,00 à 6,49 x 2,45 maxi.	H.T. T.T.C.	933,11 1 116,00	93,65 112,00	184,78 221,00	26,34 31,50	51,00 61,00	4,52 5,40	9,53 11,40
E	6,50 à 6,99 x 2,60 maxi.	H.T. T.T.C.	1 062,71 1 271,00	105,35 126,00	213,21 255,00	28,85 34,50	58,11 69,50	5,18 6,20	10,28 12,30
F	7,00 à 7,49 x 2,70 maxi.	H.T. T.T.C.	1 174,75 1 405,00	117,89 141,00	233,28 279,00	31,77 38,00	64,80 77,50	5,43 6,50	11,54 13,80
G	7,50 à 7,99 x 2,80 maxi.	H.T. T.T.C.	1 287,63 1 540,00	128,76 154,00	258,36 309,00	35,95 43,00	70,23 84,00	5,94 7,10	13,04 15,60
H	8,00 à 8,49 x 2,95 maxi.	H.T. T.T.C.	1 403,85 1 679,00	139,63 167,00	280,10 335,00	38,04 45,50	78,60 94,00	7,11 8,50	13,88 16,60
I	8,50 à 8,99 x 3,10 maxi.	H.T. T.T.C.	1 510,03 1 806,00	151,34 181,00	300,17 359,00	40,13 48,00	84,03 100,50	7,53 9,00	15,22 18,20
J	9,00 à 9,49 x 3,25 maxi.	H.T. T.T.C.	1 623,75 1 942,00	163,88 196,00	325,25 389,00	44,31 53,00	89,05 106,50	7,86 9,40	15,89 19,00
K	9,50 à 9,99 x 3,40 maxi.	H.T. T.T.C.	1 736,62 2 077,00	173,08 207,00	346,99 415,00	48,08 57,50	94,06 112,50	9,11 10,90	17,47 20,90
L	10,00 à 10,49 x 3,55 maxi.	H.T. T.T.C.	1 847,83 2 210,00	183,95 220,00	367,89 440,00	50,17 60,00	103,26 123,50	9,53 11,40	18,23 21,80
M	10,50 à 10,99 x 3,70 maxi.	H.T. T.T.C.	1 959,03 2 343,00	194,82 233,00	392,98 470,00	53,09 63,50	108,28 129,50	9,87 11,80	19,48 23,30
N	11,00 à 11,49 x 3,85 maxi.	H.T. T.T.C.	2 093,65 2 504,00	208,19 249,00	413,04 494,00	57,27 68,50	113,29 135,50	10,28 12,30	20,65 24,70
O	11,50 à 11,99 x 4,00 maxi.	H.T. T.T.C.	2 236,62 2 675,00	223,24 267,00	447,32 535,00	61,45 73,50	124,16 148,50	11,29 13,50	22,24 26,60
P	12,00 à 12,99 x 4,30 maxi.	H.T. T.T.C.	2 349,50 2 810,00	232,44 278,00	469,90 562,00	64,80 77,50	130,02 155,50	11,87 14,20	23,41 28,00
Q	13,00 à 13,99 x 4,60 maxi.	H.T. T.T.C.	2 629,60 3 145,00	264,21 316,00	524,25 627,00	71,91 86,00	145,07 173,50	13,21 15,80	26,42 31,60
R	14,00 à 15,99 x 4,90 maxi.	H.T. T.T.C.	2 909,70 3 480,00	291,81 349,00	581,10 695,00	80,69 96,50	160,54 192,00	14,46 17,30	29,18 34,90
S	16,00 à 17,99 x 5,20 maxi.	H.T. T.T.C.	3 469,90 4 150,00	346,99 415,00	693,14 829,00	94,06 112,50	192,31 230,00	17,47 20,90	34,62 41,40
T	18,00 à 23,99 x 6,00 maxi.	H.T. T.T.C.	4 141,30 4 953,00	413,04 494,00	827,76 990,00	113,29 135,50	227,01 271,50	20,65 24,70	40,72 48,70

1. Les bateaux, dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent, sont tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle ou exceptionnellement aux caractéristiques du poste susceptible de leur être propre.

2. Périodes de tarification

- * Le tarif « hors saison » va du 1er octobre au 31 mai inclus ;
- * le tarif « saison » va du 1er juin au 30 septembre inclus.

3. Paiement des taxes

* Le forfait annuel est appliqué par année civile (1er janvier/31 décembre). **Le règlement pourra être effectué par prélèvement bancaire fractionné sur demande expresse.**

* Le tarif mensuel s'applique au mois civil.

* Le tarif hebdomadaire s'applique pour toute durée de sept jours consécutifs.

* Le tarif journalier commence à l'heure d'arrivée du navire et finit le lendemain à la même heure.

4. Les tarifs de stationnement comprennent :

- a) moyens et accessoires fixes d'amarrage ;
- b) assurance responsabilité civile contre les risques imputables au Port ;
- c) communication de renseignements météorologiques et touristiques, par affichage ;
- d) service du courrier et messages à l'arrivée pour les usagers de passage ;
- e) service de rade ;
- f) enlèvement des ordures ménagères et voirie ;
- g) éclairage des installations portuaires ;
- h) fourniture de l'eau douce pour la consommation de bord et l'entretien du bateau ;
- i) fourniture d'électricité jusqu'à concurrence de 3 ampères pour l'éclairage de bord et la maintenance des accumulateurs, toute autre utilisation étant exclue.

II - AMODIATIONS DE TERRE-PLEINS

1. Môle central	par mètre carré et par an	13,80 € H.T.
2. Parking Est	par mètre carré et par an	10,10 € H.T.
3. Zone technique (anciens contrats)	par mètre carré et par an	5,30 € H.T.
4. Zone Technique (contrats révisés)	par mètre carré et par an	6,70 € H.T.
5. Zone technique (terrain bâti)	par mètre carré et par an	13,60 € H.T.

III - AUTRES PRESTATIONS ET SERVICES DIVERS :

1. Machines à laver le linge : le jeton : 5,18 € H.T. – 6,20 € T.T.C.
2. Téléphone : Application des surtaxes prévues par l'opérateur téléphonique pour l'utilisation d'un poste d'abonné mis à la disposition du public.
3. Douches : 1,67 € H.T. – 2,00 € T.T.C. par douche pour les usagers.
4. Fournitures d'électricité, au-delà de 3 ampères pour les besoins domestiques de bord et fonctionnement d'appareils thermiques : en fonction de la puissance demandée, application du tarif E.D.F. majoré de 20 % avec minimum de perception correspondant à une consommation de 10 Kwh/jour.
5. Séjour des bateaux sur cale : tarif journalier égal à une journée de stationnement sur plan d'eau en saison du bateau considéré, toute journée commencée étant due au-delà d'une franchise de 24 heures.
6. Utilisation de la cale de mise à l'eau et d'échouage limitée à 50 % de sa capacité d'accueil et aux bateaux dont le poids ne dépasse pas 1 000 kgs : par mise à l'eau, tarification égale à une journée de stationnement hors saison du bateau considéré.
Possibilité d'opter pour un abonnement forfaitaire souscrit à l'année civile égal à 15 mises à l'eau (nombre de mises à l'eau illimité).
Gratuite pour les bateaux en stationnement au port au forfait annuel.
7. Élévateur à bateaux : voir tableau ci-après, page n° 4.
8. Aire de stockage et de carénage pour bateaux : voir page n° 6.
9. Machine à pression : voir page n° 9.
10. Remorquage des bateaux : voir page n° 10.
11. Pompage des bateaux : forfait par opération – 11,79 € H.T. – 14,10 € T.T.C.

ELEVATEUR A BATEAUX - TYPE MARINE TRAVELIFT 25 TONNES

TARIF D'UTILISATION

I. MANUTENTION DES BATEAUX D'UN POIDS EGAL OU INFERIEUR A 25 000 KGS

POIDS DU BATEAU --- (Maximum : 25 000 Kgs)	PRIX par opération séparée de mise à terre ou de mise à flot		PRIX Pour deux opérations consécutives réalisées dans les 48 heures en semaine ou dans les 72 heures à partir du vendredi pour le même bateau (1 mise à terre + 1 mise à flot ou inversement)	
	Hors Taxes	T.T.C.	Hors Taxes	T.T.C.
Jusqu'à 1 000 Kgs	29,43	35,20	39,63	47,40
de 1 001 à 2 000 kgs	39,63	47,40	54,35	65,00
de 2 001 à 3 000 kgs	69,15	82,70	93,81	112,20
de 3 001 à 5 000 kgs	109,03	130,40	147,83	176,80
de 5 001 à 7 000 kgs	147,83	176,80	197,24	235,90
de 7 001 à 10 000 kgs	207,78	248,50	277,26	331,60
de 10 001 à 13 000 kgs	265,97	318,10	355,69	425,40
de 13 001 à 16 000 kgs	319,40	382,00	430,77	515,20
de 16 001 à 19 000 kgs	383,19	458,30	517,22	618,60
de 19 001 à 22 000 kgs	440,13	526,40	595,23	711,90
de 22 001 à 25 000 kgs	506,69	606,00	683,70	817,70

II. TENUE DES BATEAUX DANS LA ZONE TECHNIQUE :

- Par ½ heure d'immobilisation ou d'utilisation de l'élevateur :

Application du TARIF PAR OPERATION SEPARÉE, en fonction du poids ; voir tableau I.

Pour deux manutentions effectuées dans les 48 heures ou 72 heures à partir du vendredi, application du TARIF : PRIX POUR DEUX OPERATIONS CONSECUTIVES ; voir tableau chapitre I.

III. GRUE DE SERVITUDE

Puissance maximum de levage : 1 300 Kgs.

- Par heure d'utilisation avec conducteur : 59,78 € H.T. – 71,50 € T.T.C.
(minimum de facturation : ½ heure).

IV. MISE AU SEC ET REMISE A FLOT POUR TRAVAUX D'URGENCE

dont la durée de manoeuvre de l'élévateur à bateaux n'excède pas plus d'une ½ heure.

- Tarif : 50 % du prix prévu par « OPERATION SEPARÉE » (voir tableau chapitre I). En cas de dépassement du temps imparti, application d'office du tarif prévu en chapitre I.

V. MAJORATIONS - REDUCTION - TARIFICATION PARTICULIERE

1. Majorations :

Majoration des tarifs ci-dessus de 50 % pour une utilisation de l'outillage :

→ les jours ouvrables, en dehors des heures de fonctionnement normal des services du Port ;

→ les dimanches et jours fériés, les demandes ne pouvant toutefois être satisfaites qu'avec préavis de 24 heures et suivant la disponibilité du personnel d'exploitation.

2. Réduction :

Une réduction des prix de manutention de 15 % est consentie au bénéfice d'un même usager lorsque le nombre d'opérations réalisées pour son compte dépasse le nombre de cinq dans le mois calendaire.

3. Tarifification particulière :

Toute commande non suivie d'effet par une utilisation dans les conditions particulières indiquées en 1 ci-dessus, entraînera la perception d'une redevance égale à 20 % du tarif qui aurait été effectivement appliqué à l'exécution de la commande en cause, avec minimum de perception de 17,60 € H. T.

VI. CONSIGNES D'UTILISATION

Les tarifs de manutention comprennent la mise à disposition de l'engin en état de marche et d'un agent du Port chargé de sa conduite.

Il est précisé que le placement des sangles ou élingues doit être assuré par l'utilisateur, sous sa responsabilité, tout dommage résultant d'un mauvais élingage ou d'une mise en place défectueuse des sangles demeurant à sa charge.

L'aire de manoeuvre de l'élévateur à bateaux est limitée à la zone technique du Port, définie dans le Cahier des Charges de Concession.

Les manoeuvres sont effectuées dans l'ordre chronologique des demandes déposées **48 H à l'avance**, par écrit au Bureau d'Exploitation du Port, sauf cas d'urgence laissé à l'appréciation de l'Officier du Port ou, à défaut, des agents d'exploitation.

Dans le cas d'une indisponibilité de l'élévateur, le concessionnaire exploitant se réserve le droit de faire appel à l'outillage public ou privé susceptible d'assurer tout ou partie des services rendus par l'équipement du Port de Plaisance.

- CONSIGNES D'UTILISATION DE LA CALE D'ECHOUAGE

L'usage de la cale est autorisé dans les conditions suivantes :

- pour les manoeuvres d'entrée ou de sortie d'eau des bateaux dont le poids ne dépasse pas **1 000 kgs**, pour lesquelles il n'est pas nécessaire de mettre en oeuvre des moyens mécaniques spécialisés ;

- l'utilisation de la cale, dans les conditions précisées ci-dessus, est faite sous l'entière responsabilité de l'utilisateur, à ses risques et périls ;

- pour des échouages de courte durée, son occupation sera en toute circonstance limitée à 50 % de sa capacité d'accueil et gratuite pour chacun des bateaux l'utilisant dans les 24 heures, en attendant l'aménagement du gril de carénage. Au-delà de cette durée, le séjour sur cale fera l'objet de l'application du tarif article III - § 6 du barème des redevances portuaires.

AIRE DE STOCKAGE ET DE CARENAGE POUR BATEAUX

I - STATIONNEMENT DES BATEAUX SUR L'AIRE DE STOCKAGE OU SUR LES 3 AIRES DE CARENAGE :

Délimitées par une bande blanche continue.

Par m² et par jour : 0,39 € H.T. (72 premières heures gratuites).

II - STATIONNEMENT DES BATEAUX SUR L'AIRE DE STOCKAGE - Tarifs de base

- forfait « hiver » 8 mois (octobre à mai inclus), compté à 21,70 € H.T. le m².
- forfait « été » 4 mois (juin à septembre inclus), compté à 10,85 € H.T. le m².

Pour les bateaux présents sans discontinuité sur l'aire de stationnement, le tarif de base sera majoré tous les ans de 25 % à partir de la 2^e année (25% la 2^e année ; 50% la 3^e année ; 75 % la 4^e année ; 100 % la 5^e année). Au-delà de la 5^e année d'occupation, le forfait de l'année n -1 sera doublé chaque année.

Réduction de 50 % pour les abonnés à l'année du Port et de 15 % pour les amodiataires (ces deux réductions ne pourront en aucun cas se cumuler).

Nota : Les redevances énumérées seront déterminées en fonction de la longueur et de la largeur hors-tout des bateaux.

III - STATIONNEMENT DES REMORQUES A BATEAUX, DES BERS OU TOUT AUTRE MATERIEL ENCOMBRANT OU NON ROULANT

dé 1 à 10 jours	10,00 € H.T.
de 10 à 30 jours	49,50 € H.T.
au-delà	49,50 € H.T. par mois (tout mois commencé est dû).

- Gratuit pour les amodiataires et les abonnés à l'année du Port, sous réserve d'accord préalable sur la durée et les modalités de dépôt de ces matériels sur les aires de stockage, de carénage ou sur terre-pleins.

Seul le Chef d'Exploitation pourra juger de l'opportunité d'autoriser ces stationnements gratuits.

IV - PRESTATIONS INCLUSES DANS LES TARIFS DE STOCKAGE DES BATEAUX

- Assurance responsabilité civile, contre les risques imputables au Port.
- Eclairage des aires de stockage, de carénage et des terre-pleins.
- Fourniture de l'eau douce pour l'entretien ou le lavage des bateaux sur les trois aires de carénage seulement.
- Fourniture d'électricité pour l'entretien, le carénage ou les petites réparations des bateaux, pour la maintenance des accumulateurs, toute utilisation autre étant exclue sauf en cas de demande de fourniture de courant prévue dans les conditions énumérées au chapitre III, § 4 des tarifs de stationnement des bateaux.

V - MESURES D'ORDRE :

a) Admission au stationnement sur les aires de stockage et de carénage :

Tout dépôt de bateaux, de remorques, de bords ou de tout autre matériel roulant ou non roulant devra être immédiatement signalé au personnel du Port par le ou les propriétaires ou leurs représentants.

Les responsables du Port seront seuls habilités à refuser ou à accepter la prise en dépôt de ces matériels.

Si la demande est acceptée, elle donne lieu à l'ouverture d'une fiche d'entrée dûment complétée et signée par le ou les propriétaires ou leurs représentants et à l'acquittement d'une redevance calculée suivant les prestations sollicitées et par application du barème des tarifs en vigueur sur le Port.

Les aires de carénage seront délimitées par une bande blanche continue.

b) Utilisation des aires de stockage et de carénage par les bateaux « mis au sec » :

Les bateaux ou annexes stationnant sur les aires de stockage ou de carénage seront obligatoirement placés à l'endroit désigné par le personnel du Port, sur des remorques, sur des bords, sur des béquilles ou à la rigueur sur des cales (le matériel n'est pas fourni par le Port).

En tout état de cause, le concessionnaire ne peut encourir la moindre responsabilité pour les vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux bateaux stationnés, soit à l'occasion de leurs déplacements ou pour les dommages qui pourraient être causés à des tiers au cours de leurs mouvements, sauf à faire la preuve d'une implication directe de ses agents dans l'exercice de leur fonction.

c) Circulation et stationnement des véhicules :

La circulation et le stationnement des véhicules poids lourds, des caravanes et des automobiles, ne sont pas autorisés à l'intérieur des zones de stockage et de carénage et également sur le terre-plein réservé à l'évolution du « travel lift » ou élévateur à bateaux.

Des autorisations de caractère exceptionnel et momentané pourront être accordées pour des motifs précis par le personnel d'administration ou de surveillance.

VI. TARIFICATION SPECIALE

a) Pour les abonnés à l'année seulement, gratuité du stationnement de leur bateau sur l'aire de stockage si ceux-ci consentent à libérer leur poste pendant une durée consécutive de huit mois et à le laisser à la libre disposition du Bureau du Port.

Toutefois, au cours de ces huit mois, ces plaisanciers auront la possibilité de remettre à l'eau à leurs frais leurs bateaux, lesquels prendront alors place sur un ponton de « passage », aux mêmes conditions de paiement que celles applicables en pareil cas (tarif journalier, hebdomadaire ou mensuel).

b) Si le titulaire d'un poste à l'année résilie son abonnement, le stationnement de son bateau sur l'aire de stockage lui sera offert gratuitement pendant un an, à compter de la libération de son poste après déclaration écrite.

En cas de vente du bateau en cause, les deux dispositions incitatives ci-dessus évoquées s'annuleraient de plein droit et les tarifs de stationnement en vigueur seraient alors appliqués au nouveau propriétaire, à compter du jour de la vente.

MACHINE A PRESSION POUR LE CARENAGE DES BATEAUX

F. TARIFS

A) ABONNES A L'ANNEE

- Bateaux de moins de 6,00 mètres	:	11,37 € H.T.	-	13,60 € T.T.C.
- de 6,00 mètres à 9,00 mètres	:	19,23 € H.T.	-	23,00 € T.T.C.
- de plus de 9,00 mètres	:	31,02 € H.T.	-	37,10 € T.T.C.

B) BATEAUX DITS DE « PASSAGE »

- Bateaux de moins de 6,00 mètres	:	15,89 € H.T.	-	19,00 € T.T.C.
- de 6,00 mètres à 9,00 mètres	:	25,42 € H.T.	-	30,40 € T.T.C.
- de plus de 9,00 mètres	:	38,88 € H.T.	-	46,50 € T.T.C.

C) AMODIATAIRES, pour leur service clientèle sur aires de carénage du Port

- Bateaux de moins de 6,00 mètres	:	11,37 € H.T.	-	13,60 € T.T.C.
- de 6,00 mètres à 9,00 mètres	:	19,23 € H.T.	-	23,00 € T.T.C.
- de plus de 9,00 mètres	:	31,02 € H.T.	-	37,10 € T.T.C.

II. MODE D'UTILISATION DE LA MACHINE

La location de la machine doit être programmée et payée d'avance aux préposés du Port qui sont seuls habilités à décider de son utilisation et à faire les recommandations d'usage préalables.

III. PRESTATIONS INCLUSES DANS LES TARIFS

La machine à pression mise en service sur le Port fonctionne sur courant 220 V et se branche sur les prises d'électricité et d'eau du Port prévues à proximité des aires de carénage ou sur celles des installations privées des amodiataires, lorsque ceux-ci l'utilisent pour le service de leur clientèle.

Cette machine qui produit un jet d'eau sous pression de 80 kgs, est uniquement réservée à l'usage des carénages des coques de bateaux exécuté par l'utilisateur lui-même en travail quasi-continu de façon à ce que la machine ne soit utilisée plus de temps qu'il ne convient et ce, sous aucun prétexte.

S'il y avait difficultés d'emploi, la machine serait reprise par le personnel du Port et la location serait reportée.

Le ou les utilisateurs ne devront en aucun cas, pour des raisons de sécurité évidentes, démonter ou réparer pour une raison quelconque la machine qui, si elle est en panne, doit être reprise en main par le personnel du Port, aussitôt averti.

Dans tous les cas, la machine à pression doit obligatoirement être utilisée sur le périmètre du Port et plus particulièrement sur les aires de carénage.

IV. UTILISATION DE MACHINES A PRESSION PERSONNELLES

Les usagers utilisant leurs machines à pression personnelles sur la zone technique, pour pouvoir se brancher sur les réseaux d'eau douce et d'électricité, devront s'acquitter d'un forfait de 4,60 € H.T. – 5,50 € T.T.C.

REMORQUAGE DES BATEAUX

- Bateaux de moins de 6 mètres	:	9,62 € H.T.	-	11,50 € T.T.C.
- de 6,00 à 9,00 mètres	:	23,58 € H.T.	-	28,20 € T.T.C.
- de + de 9,00 mètres	:	32,61 € H.T.	-	39,00 € T.T.C.

00000000